

L'argument tiré du droit de pêche dans les fossés de la Lanterne, qui fit l'objet d'un litige entre le cardinal de Bourbon et la ville, est loin d'être favorable à la thèse du Père Ménéstrier. La délibération du Consulat prise sur cet objet dit clairement qu'il s'agissait d'une pêche accidentelle du poisson entré dans les fossés à la suite d'une forte crue des deux rivières. D'où s'ensuit qu'en temps ordinaire, il n'y avait ni eau ni poisson dans ces fossés.

Voici les termes de la délibération :

1475, dimanche 2 juillet. « Les dessus nommez... conseillers ont loué, ratifié et approuvé la vendition, cession et rémission faictes par le procureur de la Commune au nom d'icelle ville à Jehan Faure, mercier, citoyen de ladicte ville, de certaine quantité de poysson naguères et dernièrement survenue et entrée aux foussés de la Lanterne pour raison de la croyssue et inflacion des rivières de la Saonne et du Rosne, au pris de quinze livres tournois. » (BB12, f° 110 r.)

Le prix de la vente ayant été revendiqué par le seigneur archevêque, en vertu de son droit d'aubaine, les quinze livres furent consignées entre les mains d'Hugonin Bellièvre, jusqu'à l'issue du procès (BB 12, f° 113).

Telle est la cause de la procédure que Ménéstrier invoque pour prouver qu'à cette époque l'eau de l'ancien canal coulait encore dans les fossés de la Lanterne.

*Je résume ainsi mon opinion sur le canal des Terreaux :* la configuration des lieux s'oppose à ce qu'un bras du Rhône se soit brusquement détaché du fleuve pour traverser en ligne droite les Terreaux. Partant on n'a pu endiguer ce cours d'eau pour en faire un canal.

Ce canal, si tant est qu'il eût existé, aurait été creusé de main d'homme; mais il n'est pas permis de supposer une entreprise aussi chimérique. La navigation eût été impossible, ou du moins excessivement périlleuse, à cause de la violence du courant résultant d'une chute d'eau de 1 mètre 90 dans une traversée d'environ 650 mètres.

Il n'y a aucune trace de ce prétendu canal dans la tradition ; il